

## Propriété intellectuelle

En 1989, deux événements importants pourraient se produire et mener à une nouvelle approche en matière de protection de la propriété intellectuelle dans la Communauté. Il s'agit de l'adoption du Règlement européen sur les marques et de la mise à effet de la Convention sur le Brevet Communautaire.

La Commission envisage d'étendre le pouvoir de confisquer et de détruire les contrefaçons qui utilisent abusivement une marque de façon à y inclure les droits d'auteur. Cette mesure permettrait également de protéger les logiciels.

La biotechnologie est un secteur où la Communauté est impatiente d'établir une législation spécifique car, à cause des règlements actuels, les sociétés de biotechnologie éprouvent de plus en plus de réticence à investir dans la Communauté européenne.

## Homologation des produits et normes techniques

Dans le cadre du programme de marché unique, la Communauté attache une importance particulière à l'obtention d'une reconnaissance mutuelle des autorisations de commercialisation dans toutes les catégories de produits. C'est pourquoi les procédures d'homologation de produits ou d'autorisation de commercialisation deviennent beaucoup plus transparentes et sont soumises à des critères objectifs et clairs. Le but est d'assurer que d'autres entreprises européennes bénéficient du même régime que les entreprises nationales.

Plutôt que de tenter de rédiger des propositions détaillées applicables à l'ensemble de la Communauté, la "nouvelle approche" des normes et des réglementations techniques suppose l'établissement de directives cadres se limitant à prescrire des conditions minimales essentielles concernant l'hygiène et la sécurité publiques, et la protection de l'environnement ou du consommateur. Ces directives cadres sont ensuite élaborées en exigences techniques. Ceci est laissé aux organes de standardisation nationaux ou, lorsque des normes européennes communes sont nécessaires, sera laissé aux organismes régionaux basés à Bruxelles, comme le Cen et le Cenelec.

L'autre élément clé de cette nouvelle approche est le principe de la reconnaissance mutuelle, c'est-à-dire l'acceptation par tous les États membres des produits manufacturés et vendus légalement et loyalement dans tout autre État membre. Ce principe a été établi par la Cour de